

Dijon, le 30 novembre 2016

Référence : CODEP-DJN-2016-046158

Monsieur le directeur
Agence de Belfort
Apave Alsacienne SAS
6, rue du Rhône
90000 BELFORT

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DJN-2016-0232 du 17 novembre 2016
Service contrôlé : APAVE Alsacienne – Agence de Belfort
Contrôle approfondi d'agence : Dossier OARP 0070 (agrément CODEP-DEU-2014-035368)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 novembre 2016 dans votre agence sur l'activité d'organismes agréés en radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 novembre 2016 de l'agence de Belfort (90000) d'APAVE a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect de l'agrément délivré par l'ASN, ainsi que la radioprotection des personnels qui réalisent des contrôles techniques externes de radioprotection dans le cadre de l'agrément. Les inspecteurs ont procédé à un contrôle approfondi de l'application du référentiel qualité d'APAVE et des outils informatiques nationaux de planification et de « reporting », ainsi qu'à des entretiens collectifs. Ils ont visité les locaux où sont entreposés les instruments de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que l'agence de Belfort applique le référentiel qualité de l'APAVE, ayant servi de base à l'obtention de l'agrément, et utilise les outils informatiques nationaux d'APAVE pour la gestion des personnels et des prestations de contrôles techniques externes de radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé deux écarts ponctuels. Un des écarts concerne l'absence de contrôle d'étanchéité d'une source scellée. L'autre écart est d'ordre documentaire et nécessite la mise à jour d'une procédure.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

◆ Recherche de contamination

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations comportant des sources scellées de rayonnements ionisants, de procéder en particulier à une recherche de contamination.

Votre procédure M.RRAY.004 version 2 précise en annexe le mode opératoire de recherche de contamination sur les sources scellées.

Les inspecteurs ont relevé que cette recherche de contamination n'a pas été effectuée depuis au moins deux années (Rapport APAVE 1630775-1-1) sur une source scellée de césium d'un établissement industriel de Pontarlier dans le Doubs (25) alors qu'aucune difficulté matérielle ou technique n'a été identifiée.

A1. Je vous demande de corriger l'écart relevé lors de l'inspection du 17 novembre 2016 concernant l'absence de recherche de contamination sur la source scellée dès le prochain contrôle technique de radioprotection de cet établissement.

A2. Je vous demande de vérifier l'ensemble des rapports de contrôle technique de radioprotection de l'année 2016 afin de vérifier le côté ponctuel de ce dysfonctionnement.

◆ Contrôle d'ambiance dans les zones publiques attenantes aux zones réglementées.

En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et de l'arrêté ministériel du 21 mai 2006 relatif aux zonages radiologiques, un contrôle d'ambiance est à réaliser lors du contrôle technique externe de radioprotection dans les zones publiques attenantes aux zones réglementées.

Les inspecteurs ont relevé que pour les appareils émetteur de rayons X la procédure M. RRAY.002 version 2 ne demande pas de réaliser le contrôle d'ambiance dans les locaux adjacents au local où est utilisé l'appareil émetteur de rayons X. En toute rigueur, les locaux adjacents sont constitués des locaux au même niveau ainsi que des locaux inférieurs et supérieurs au local où est utilisé l'appareil émetteur de rayons X.

A3. Je vous demande de procéder à la révision de la procédure M.RRAY.002 afin de préciser que le contrôle d'ambiance concerne les locaux adjacents au local où est utilisé l'appareil émetteur de rayons X.

B. Compléments d'information

◆ Formation à la radioprotection des personnels exposés.

Les articles R.4451-47 et suivants du code du travail prévoient une formation triennale à la radioprotection et un renforcement de cette formation pour les personnels susceptibles d'être exposés aux sources scellées de haute activité (SSHA).

B1. Je vous demande de confirmer que la formation que dispense APAVE à ses personnels exposés couvre bien le risque d'exposition aux sources scellées SSHA.

◆ **Prévention des risques.**

L'article R.4451-8 du code du travail prévoit une coordination des mesures de radioprotection entre le client et l'entreprise intervenante.

Lorsque le client n'a pas prévu d'établir de plan de prévention (PDP), vous avez mis en place cette coordination au travers de la fiche d'analyse des risques (FAR) qui constitue l'une des pièces du dossier de visite électronique qui permet de recueillir en particulier de manière dématérialisée la signature du client.

B2. Je vous demande de confirmer que la fiche d'analyse des risques (FAR) constituant l'une des pièces du dossier de visite électronique et permettant de recueillir en particulier de manière dématérialisée la signature du client, est bien utilisée par votre agence.

C. Observations

C1. L'organigramme de votre agence devrait préciser la fonction d'ordonnanceur pour le domaine des rayonnements ionisants.

C2. Les conditions d'utilisation des radiamètres devraient préciser les particularités d'utilisation nécessaires pour les appareils électriques émettant des rayons X dont la tension maximale est inférieure à 50 kV soit une énergie moyenne des photons en keV = à 2/3 de la tension en kV.

C3. Les inspecteurs ont noté que l'application OISO est correctement utilisée depuis l'été 2016 par l'agence de Belfort à la suite de l'audit interne de juin 2016. Ce point devrait figurer dans l'outil de gestion des actions correctives et préventives internes compte tenu qu'il s'agit d'une action d'amélioration issue de l'audit interne.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION